

DOCUMENTATION JURIDIQUE

L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE EN SUISSE



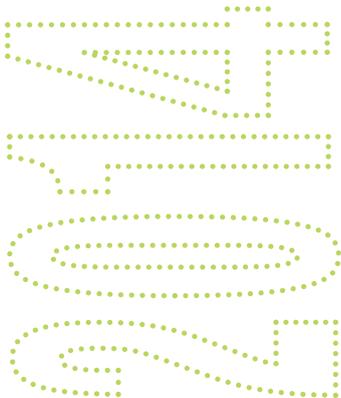
Unédic



N° 2011/40221.2.

Direction des Affaires Juridiques

L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE EN SUISSE



POPULATION TOTALE ➡ 8 039 060
habitants (2013, Eurostat)

TAUX DE CHÔMAGE ➡ 3 %
(mai 2014, SECO)

SALAIRE MINIMUM LÉGAL ➡ Il n'existe
aucune réglementation en matière
de salaire minimum.

RÉSUMÉ

L'assurance chômage suisse fait partie du régime de protection sociale obligatoire. Financée par les cotisations des salariés et des employeurs, sa gestion est, au niveau fédéral, assurée par l'Etat qui en définit également les règles. Au niveau cantonal, les caisses de chômage, publiques ou privées, ont compétence en matière d'indemnisation tandis que les offices régionaux de placement ont la charge de l'accompagnement des demandeurs d'emplois.

L'indemnité de chômage assure au salarié privé d'emploi un revenu de remplacement s'il remplit les conditions d'attribution de l'allocation, et notamment la condition d'affiliation minimale correspondant à 12 mois de travail au cours des deux dernières années. Le montant de l'indemnité s'élève à 70 % du salaire de référence et la durée d'indemnisation varie de 9 à 24 mois.

ABSTRACT

In Switzerland, unemployment insurance is a branch of the mandatory social protection system. Financed by employees and employers contributions, the unemployment insurance is managed, at the federal level, by the Confederation which also defines the rules. At the cantonal level, unemployment insurance funds, public or private, are in charge of the administration of unemployment benefits and regional employment centres handle the support of jobseekers. Unemployment benefits are provided to unemployed people who meet the eligibility criteria and especially the qualifying period (12 months of employment during the two previous years). The rate of unemployment benefits is equal to 70% of the earnings taken as reference and the duration of benefits varies between 9 and 24 months.

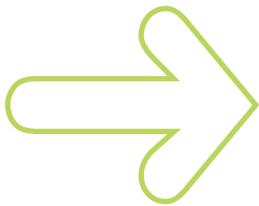
SOMMAIRE

1 →	PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU SYSTÈME SUISSE	
	DES RÈGLES D'INDEMNISATION DU CHÔMAGE DÉTERMINÉES AU NIVEAU FÉDÉRAL	5
	UNE MISE EN ŒUVRE RÉGIONALE ET CANTONALE	6
2 →	HISTORIQUE	
	UNE ASSURANCE CHÔMAGE INITIÉE À LA FIN DU XIX ^e SIÈCLE	9
	LA LOI DE 1924, 1 ^{ère} LOI FÉDÉRALE SUR L'ASSURANCE CHÔMAGE	9
	LA LOI FÉDÉRALE DE 1982, FONDEMENT DE L'ASSURANCE CHÔMAGE ACTUELLE	10
3 →	LE DISPOSITIF D'ASSURANCE CHÔMAGE	
	FINANCEMENT DU DISPOSITIF	12
	L'INDEMNITÉ DE CHÔMAGE	13
	L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE PARTIEL	16
	SCHÉMA SUR L'INDEMNISATION DU DEMANDEUR D'EMPLOI EN SUISSE	18
4 →	SUIVI, CONTRÔLE ET SANCTIONS	
	MESURES DE SUIVI	20
	SANCTIONS	20
5 →	MESURES D'AIDE AU RETOUR À L'EMPLOI	
	LES ACTIONS DE FORMATION	23
	LES PROGRAMMES D'EMPLOI	23
	LES AIDES AU RECLASSEMENT	23
	AUTRES MESURES	24
	ANNEXE	
	TABLEAU SYNTHÉTIQUE : INDEMNISATION COMPAREE FRANCE / SUISSE	26

Les fiches pays de l'Unedic ont un caractère strictement informatif. Les informations qu'elles contiennent ne peuvent en aucun cas être considérées comme une prise de position susceptible d'engager la responsabilité de l'institution, quelle que soit l'utilisation pouvant être faite de ces données.



1



**PRÉSENTATION
GÉNÉRALE
DU SYSTÈME
SUISSE**

1

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU SYSTÈME SUISSE

Le système de protection sociale suisse s'inspire des idées développées en Allemagne par le chancelier Bismarck à la fin du XIX^e siècle. Les prestations, proportionnelles aux revenus, et le financement, assuré par des cotisations de sécurité sociale, reflètent la logique de l'assurance. Si certains régimes de portée universelle ont été introduits, la conception assurantielle continue de caractériser le système de protection sociale helvétique.

Quatrième composante du système d'assurance sociale, l'assurance chômage suisse a connu ses premiers développements au niveau local à la fin du XIX^e siècle. Ce n'est qu'en 1924 que fut élaborée la première loi fédérale en matière de chômage.

Si l'Etat fédéral intervient depuis cette époque en versant des subventions aux caisses d'assurance chômage privées, les syndicats, fondateurs et gestionnaires de ces caisses, ont, depuis la loi fédérale de 1924, un rôle renforcé.

L'assurance chômage est, au début des années 1920, conçue comme un instrument de paix sociale et comme une réponse à un risque économique. Sa gestion est décentralisée et partiellement privatisée.

En 1947, le système hybride public-privé est inscrit dans la constitution. Cette révision constitutionnelle préserve l'équilibre entre la capacité de la confédération à légiférer sur l'assurance chômage et la possibilité pour les cantons, de déclarer l'assurance obligatoire sur leur territoire.

A la fin des années 1960, la dégradation de la conjoncture économique entraîne une nouvelle révision de la constitution. L'assurance chômage devient obligatoire pour tous les travailleurs.

Des règles d'indemnisation du chômage déterminées au niveau fédéral

Le dispositif actuel est régi par la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI), modifiée depuis par plusieurs lois fédérales.

Aux termes de la constitution fédérale, la Confédération légifère seule en matière d'assurance chômage mais plusieurs acteurs sont chargés de l'application du régime.

Le partage des compétences entre entités centrales et entités décentralisées est au centre du dispositif d'assurance chômage suisse. Une succession de délégations opérationnelles permet cette articulation entre les différents niveaux. Les pouvoirs exécutif et législatif fédéraux sont ainsi à la base des normes qui régissent l'assurance chômage. Concernant la mise en œuvre, leur rôle se limite à des missions de surveillance et de coordination.

Au niveau fédéral, la direction du travail du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) est responsable de la politique du marché du travail en association avec les partenaires sociaux. Elle conçoit ainsi les instruments de la politique de l'emploi, se charge de la surveillance des caisses d'assurance chômage et gère le fonds de compensation de l'assurance chômage. Elle coordonne également la mise en œuvre de la LACI au niveau cantonal et conseille les cantons.

Une mise en œuvre régionale et cantonale

Les mesures relatives au marché du travail sont décidées au niveau fédéral, et placées sous la responsabilité des autorités cantonales qui veillent également à une exécution uniforme de la loi sur l'assurance chômage. L'autorité cantonale peut en outre statuer sur les cas difficiles d'ouverture de droit qui lui sont soumis par la caisse de chômage ou par l'office régional de placement.

Désignés par les cantons et conseillés par les commissions tripartites², les offices régionaux de placement (ORP) ont la charge de l'accompagnement des demandeurs d'emploi.

Les ORP peuvent par ailleurs déléguer à des opérateurs privés leurs missions de conseil et de placement, mais ne peuvent déléguer les missions relevant de la puissance publique (ex : sanctions).

Les caisses de chômage ont, quant à elles, la charge de l'indemnisation. Elles déterminent le droit à l'indemnité et servent les prestations.

Fondées par les cantons, **les caisses de chômage publiques** sont en général compétentes pour l'ensemble du territoire du canton. Elles peuvent avoir une compétence territoriale commune à plusieurs cantons si le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) donne son assentiment.

Des caisses de chômage privées peuvent également être instituées par les organisations d'employeurs et de salariés d'importance

nationale, régionale ou cantonale, mais doivent pour cela, obtenir l'agrément de l'Organe de compensation. Leur champ d'activité peut toutefois être restreint à une région ou à un groupe déterminé de personnes ou de professions.

CHOIX DU DEMANDEUR D'EMPLOI

Le demandeur d'emploi choisit librement la caisse de chômage à laquelle il souhaite adresser sa demande d'allocations et reste lié par ce choix pour toute la période d'indemnisation.

La relation entre les caisses de chômage privées et publiques et l'organisme fédéral est régie par un accord de prestation entre la confédération et les fondateurs des caisses (cantons ou syndicats).

Les cantons sont ainsi compétents pour le fonctionnement des services de placement, de l'indemnisation et des mesures d'activation. Ils décident librement de leur mode d'organisation et du pilotage de leurs délégataires (Caisse de chômage, Offices régionaux de placement).

En matière de recouvrement, **la caisse de compensation** de l'assurance « vieillesse et survivants » (AVS) perçoit les cotisations et les transfère à la centrale de compensation de l'AVS. Cette dernière transfère les cotisations encaissées au Fonds de compensation de l'assurance chômage.

Administré par le SECO, l'Organe de compensation de l'assurance chômage surveille l'exécution de la loi et administre le Fonds de compensation. Il est également chargé de donner des instructions aux caisses de chômage, de contrôler leur gestion et de leur attribuer les ressources nécessaires à partir du Fonds de compensation.

La Commission de surveillance tripartite³ assume quant à elle des missions de contrôle du Fonds de compensation. Elle assiste également le Conseil fédéral⁴ sur toutes les questions relatives à l'assurance chômage ainsi que sur

¹ Il s'agit notamment de cours, de programmes d'emploi temporaire, de stages professionnels, d'allocations de formation, d'allocations d'initiation au travail et d'aides financières accordées aux demandeurs d'emploi pour encourager la mobilité géographique ou démarrer une activité indépendante.

² Les commissions tripartites des cantons sont composées des pouvoirs publics, des représentants des employeurs et des représentants des salariés.

les questions législatives, en particulier dans le domaine des mesures relatives au marché du travail.

La commission approuve en outre le budget et les comptes des cantons, des caisses et de l'organe de compensation en ce qui concerne les frais d'administration.

Si certaines tâches sont ainsi déléguées aux cantons ou à des acteurs privés, l'administration fédérale, à travers le SECO, conserve un rôle important en matière d'aides aux demandeurs d'emploi et dans la mise en œuvre de l'indemnisation.

En matière de pilotage, la loi relative à l'assurance chômage prévoit un accord de collaboration entre chaque gouvernement cantonal et le département fédéral de l'économie. Il définit les missions et les obligations des parties et précise le type de résultat et la performance à atteindre.

³ Elle est constituée de 21 membres nommés par le Conseil fédéral : 7 représentants des employeurs, 7 représentants des travailleurs et 7 représentants de la Confédération, des cantons et des milieux scientifiques.

⁴ Le Conseil fédéral est l'organe exécutif de la confédération helvétique, il édicte, par voie d'ordonnance, les dispositions d'exécution de la loi relative à l'assurance chômage. Il intervient au cours de la procédure préliminaire d'élaboration de la législation.



2



HISTORIQUE

2

HISTORIQUE

L'assurance chômage suisse doit son existence à l'initiative privée. Les syndicats, puis les communes et les cantons, ont joué un rôle très important dans sa mise en place.

Une assurance chômage initiée à la fin du XIX^e siècle

En 1884, la fédération des ouvriers typographes crée la première caisse de chômage de secours (1^{ère} caisse unilatérale privée - organisation de salariés).

En 1893, la première caisse publique de chômage est créée dans la commune de Berne, sur le principe de la liberté d'affiliation.

En 1894, la caisse publique de chômage de la ville de Saint-Gall est créée, cette fois sur le principe de l'obligation d'affiliation.

En 1905, la première « caisse paritaire » privée est créée (caisse suisse de chômage en cas de crise économique des ouvriers en broderie). Elle est financée par les cotisations versées par les employeurs et les salariés.

LA LOI DE 1924, 1^{ÈRE} LOI FÉDÉRALE SUR L'ASSURANCE CHÔMAGE

En 1924, la loi fédérale sur les subventions aux caisses de chômage est votée. Cette loi porte exclusivement sur la question des aides financières de la confédération suisse aux caisses de chômage. Ces dernières conservent leur autonomie mais sont tenues d'observer certaines prescriptions. Sur le fondement de cette loi, la majorité des cantons déclare l'assurance chômage obligatoire pour les bas salaires.

En 1942, la loi est modifiée et les cantons sont astreints à verser à la caisse de chômage des

contributions de valeur égale. En 1947, la révision de l'article sur l'économie figurant dans la constitution fédérale permet de poser les bases de l'assurance chômage. En 1951, la loi fédérale sur l'assurance chômage entre en vigueur et permet aux cantons de déclarer l'assurance chômage obligatoire dans les limites de leurs territoires respectifs. Les caisses (cantonales et communales, syndicales et paritaires) sont ainsi à l'origine de l'assurance chômage. Chacune se dote de son propre budget. En conséquence, le montant des primes varie d'une caisse à l'autre. Toutefois, les prestations sont régies par le droit fédéral.

En 1974, suite à la récession économique, le Conseil fédéral charge une commission d'experts de travailler sur l'économie de l'assurance chômage. L'année suivante, sur la base du rapport remis par la commission d'experts, une modification est introduite dans la constitution fédérale ; ce sont les débuts de l'assurance-chômage obligatoire.

En 1977, une réglementation transitoire est mise en place pour résoudre les problèmes liés à une conjoncture défavorable. Elle est applicable jusqu'en 1983 et régit l'obligation légale pour tous les salariés de s'assurer, ainsi que les modalités de financement de l'assurance (plafonnement du salaire soumis à cotisation et prêts octroyés par la Confédération et les cantons).

LA LOI FÉDÉRALE DE 1982, FONDEMENT DE L'ASSURANCE CHÔMAGE ACTUELLE

La loi fédérale et l'ordonnance sur l'assurance chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1984. Elles constituent les fondements sur lesquels repose l'assurance chômage aujourd'hui.

En 1992, face à une nouvelle période de récession économique, le législateur développe les prestations

de l'assurance chômage et introduit une évolution dans les priorités et les objectifs poursuivis : le taux global de cotisation est relevé (de 0,4% à 2%), la durée d'indemnisation maximale est augmentée (de 250 à 300 jours), l'obligation de se soumettre au contrôle de sa caisse de chômage est ramenée à une seule fois par semaine (au lieu de deux).

L'année suivante, le nombre d'indemnités journalières passe de 300 à 400 jours tandis que le taux d'indemnisation de certaines catégories de personnes est réduit de 80% à 70%.

En 1996, la loi connaît une deuxième révision partielle. Des «mesures actives», visant à promouvoir la réinsertion sur le marché du travail sont introduites. Cette révision entre en vigueur en deux étapes, au 1^{er} janvier 1996 et au 1^{er} janvier 1997 : relèvement de 2% à 3% du taux global de cotisation, introduction d'un délai d'attente général, création des offices régionaux de placement (ORP), nouveau régime de l'indemnité journalière, etc.

En 2002, la 3^e révision de la LACI réduit la durée d'indemnisation (de 520 à 400 jours pour les moins de 55 ans), et augmente la durée de cotisation : pour être indemnisé, il est nécessaire d'avoir cotisé 12 mois (6 mois auparavant) et la cotisation de solidarité prélevée sur les hauts salaires est supprimée.

En 2011, la loi sur l'assurance chômage est de nouveau révisée. D'importantes modifications sont ainsi entrées en vigueur à la suite de cette révision législative :

- la durée d'indemnisation est proportionnelle à la durée de cotisation, une année de cotisation donnant droit à une année d'indemnisation (un an et demi précédemment) ;
- la période minimale de cotisation pour bénéficier de 520 jours d'indemnisation (indemnités journalières) est réduite de 24 à 22 mois pour les personnes âgées de plus de 55 ans et les personnes invalides ;
- la durée d'indemnisation des jeunes de moins de 25 ans sans charge de famille est

plafonnée à 200 indemnités journalières ;

- seule une activité lucrative régulière est prise en compte comme période de cotisation (cette mesure vise à empêcher que les programmes d'emploi financés par les pouvoirs publics donnent accès à de nouvelles périodes d'indemnisation) ;
- l'indemnité compensatoire versée à l'assuré qui retrouve un emploi dont la rémunération est inférieure à l'indemnité journalière n'est plus considérée comme un salaire mais comme une prestation de l'assurance chômage ; elle n'est plus prise en compte dans le calcul de futures indemnités journalières ;
- le délai d'attente avant de percevoir des indemnités journalières est de 5 jours. Il peut aller jusqu'à 20 jours pour les personnes sans enfant dont le revenu annuel est supérieur à 125 000 Fr. S. (soit 101 250 euros).

Selon le Secrétariat d'Etat à l'Economie, «cette révision avait pour but de rétablir l'équilibre financier de l'assurance chômage et à en assurer la pérennité». Certaines prestations ont ainsi été réduites et les cotisations sur les salaires sont passées d'un taux global de 2% à 2,2%.



3



**LE DISPOSITIF
D'ASSURANCE
CHÔMAGE**

3

LE DISPOSITIF D'ASSURANCE CHÔMAGE

L'affiliation à l'assurance chômage est obligatoire pour l'employeur et le « travailleur qui est assuré en vertu de la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants (LAVS) et qui doit payer des cotisations sur le revenu d'une activité salariée en vertu de cette loi ».

Ainsi, sont obligatoirement assurés :

- les personnes physiques domiciliées en Suisse ;
- les personnes physiques qui exercent en Suisse une activité lucrative ;
- les ressortissants suisses qui travaillent à l'étranger au service de la Confédération, d'organisations internationales avec lesquelles le Conseil fédéral a conclu un accord et qui sont considérées comme employeurs au sens de la loi suisse.

Financement du dispositif

L'assurance chômage est financée par :

- les cotisations des salariés et des employeurs ;
- une participation de la Confédération aux coûts du service de l'emploi et des mesures relatives au marché du travail (0,159% de la somme des salaires soumis à cotisations) ;
- le rendement financier du Fonds de compensation.

UN TAUX DE CONTRIBUTIONS IDENTIQUE POUR LES EMPLOYEURS ET LES SALARIÉS

Les cotisations (part patronale et part salariale) sont versées par l'employeur à la caisse de compensation de l'AVS dont il dépend. Elles sont calculées en fonction du salaire et

s'élèvent à 2,2% (1,1% à la charge de l'employeur et 1,1% à la charge du salarié) jusqu'au plafond du revenu annuel assuré dans le cadre de l'assurance accidents obligatoire (126 000 Fr. S., soit 102 060 €).

Exemple pour un revenu annuel brut de 200 000 Fr. S :

	SALARIÉ	EMPLOYEUR
Cotisation d'assurance chômage		
De 1fr.S à 126 000 fr.S/an	1,1 %	1,1 %
Cotisation de solidarité		
De 126 000 fr.S à 200 000 fr.S /an	0,5 %	0,5 %

Si l'équilibre financier du Fonds de compensation l'exige, le Conseil fédéral peut augmenter le taux de cotisation (jusqu'à 3 % maximum), ainsi que le salaire soumis à cotisation (jusqu'à 2,5 fois le montant du gain assuré).

Lors de la 4^e révision partielle de la loi sur l'assurance chômage, une hausse du taux de cotisations (de 2% à 2,2%) ainsi qu'une cotisation dite de solidarité de 1% sur les tranches de salaires situées entre le montant maximum du gain assuré et deux fois et demie ce montant (de 126 000 à 315 000 Fr. S) ont été introduites. L'assiette de cette cotisation de solidarité a été déplafonnée depuis le 1^{er} janvier 2014 dans le cadre du désendettement de l'assurance chômage. La cotisation s'applique désormais sur les tranches de salaires supérieures à 315 000 Fr.S (soit 255 150 €).

L'indemnité de chômage

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Pour être indemnisé, un demandeur d'emploi doit :

- justifier d'une perte d'emploi d'au moins deux journées consécutives et d'une perte de salaire ;
- être domicilié en Suisse (sous réserve des dispositions du règlement CE n° 883/2004 applicables aux ressortissants suisses et communautaires qui se déplacent entre la Suisse et les Etats membres de l'Union européenne) ;
- avoir cotisé pendant 12 mois minimum au cours d'une période de référence de 2 ans dite « délai-cadre⁶ de cotisation ».

Le délai-cadre de cotisation est porté à 4 ans pour les personnes qui se sont consacrées à l'éducation d'un enfant de moins de 10 ans et n'ont pas perçu d'allocations chômage pendant ce temps. Il est également prolongé de 2 ans à chaque nouvel accouchement.

- être disponible, apte, et à la recherche d'un emploi ;
- être inscrit comme demandeur d'emploi et respecter les exigences de contrôle ;
- avoir moins de 65 ans.

La demande d'allocations doit être présentée le plus tôt possible au cours du 1^{er} mois de chômage. Si elle n'a pas été présentée dans un délai de 3 mois, le droit à indemnisation s'éteint.

DEPART VOLONTAIRE D'UN EMPLOI

En cas de départ volontaire d'un emploi sans motif légitime, le droit aux prestations est suspendu pendant une période ne pouvant excéder 60 jours.

MONTANT

Le montant de l'allocation chômage correspond à 70 % du salaire de référence, dit « gain assuré⁷ ». Il est calculé à partir des rémunérations antérieures de l'intéressé, plafonnées à 126 000 Fr. S par an et 346 Fr. S par jour (soit 280,26 €).

Ce montant peut s'élever à 80 % lorsque :

- l'intéressé a un ou des enfants à charge de moins de 25 ans ;
- le « gain assuré » de l'intéressé est inférieur ou égal à 3 797 Fr. S. (3 075,57 €) ;
- l'intéressé perçoit une rente d'invalidité correspondant à un degré d'invalidité de 40 % au moins.

Depuis le 1^{er} avril 2011, la rémunération perçue par une personne lors de sa participation à une mesure d'intégration financée totalement ou en partie par les collectivités publiques n'est plus assurée, et en conséquence n'entre pas dans le calcul de l'allocation chômage.

PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

Le salaire de référence est calculé sur la base du salaire moyen des 6 derniers mois de cotisation qui précèdent le jour où toutes les conditions d'attribution de l'allocation chômage sont remplies.

Il peut toutefois être déterminé sur la base du salaire moyen des 12 derniers mois de cotisation lorsque celui-ci est plus élevé que le salaire moyen des 6 derniers mois de cotisation.

La période de référence commence à courir le jour de la perte d'emploi. A cette date, l'assuré doit avoir cotisé 12 mois au moins pendant le délai-cadre de cotisation.

⁶ Le délai-cadre de cotisation couvre, sauf exceptions, les 2 années qui précèdent la demande de chômage, le délai-cadre d'indemnisation couvre, sauf exceptions, les 2 années qui suivent le jour où la demande de chômage a été déposée et où toutes les conditions d'attribution sont remplies.

⁷ Le gain assuré correspond au « salaire obtenu normalement au cours d'un ou de plusieurs rapports de travail durant une période de référence, y compris les allocations régulièrement versées et convenues contractuellement dans la mesure où elles ne sont pas des indemnités pour inconvénients liés à l'exécution du travail ».

DURÉE D'INDEMNISATION

La durée d'indemnisation varie en fonction de l'âge, de la situation familiale et de la durée de cotisation antérieure du demandeur d'emploi.

AGE	AFFILIATION REQUISE	INDEMNISATION
Moins de 25 ans sans enfant à charge	de 12 à 24 mois	200 jours
25 ans et plus	12 < nbre mois < 18	260 jours
	18 < nbre mois < 24	400 jours
55 ans et plus ou invalidité de 40% minimum	22 < nbre mois < 24	520 jours

Les prestations sont versées pour chaque jour ouvré (5 par semaine). La durée des droits est ainsi comprise entre 40 et 104 semaines.

Une période de 2 ans dite « délai cadre d'indemnisation » s'applique à la période d'indemnisation. Ce « délai-cadre » correspond à la période durant laquelle le demandeur d'emploi peut recevoir des indemnités. Il commence à courir le premier jour où toutes les conditions dont dépend le droit à l'indemnité sont réunies.

INDEMNITÉS JOURNALIÈRES SUPPLÉMENTAIRES EN FAVEUR DE CERTAINS DEMANDEURS D'EMPLOI ÂGÉS

Les demandeurs d'emploi pour lesquels un délai-cadre d'indemnisation a été ouvert au cours des 4 ans précédant l'âge ouvrant droit à la retraite (65 ans) et dont le placement est impossible ou très difficile - de manière générale ou pour des motifs inhérents au marché du travail - peuvent bénéficier d'un allongement de la durée d'indemnisation. En effet, le Conseil fédéral peut augmenter le nombre d'indemnités journalières de 120 et prolonger le délai-cadre d'indemnisation de 2 ans.

POINT DE DÉPART DE L'INDEMNISATION

délai d'attente

D'une manière générale, le délai d'attente correspond à 5 jours de chômage. Il n'est appliqué qu'une fois durant le délai-cadre d'indemnisation.

Toutefois, il ne s'applique pas :

- aux demandeurs d'emploi dont le gain assuré ne dépasse pas 36 000 francs/an (29 160 €) ;
- aux demandeurs d'emploi ayant un enfant à charge de moins de 25 ans et dont le gain assuré se situe entre 36 001 francs et 60 000 francs/an (48 600 €).

Il peut être supérieur à 5 jours en fonction du montant du salaire de référence.

Pour les personnes qui n'ont pas d'enfant à charge de moins de 25 ans, le délai d'attente est de :

DÉLAI D'ATTENTE	SALAIRE DE RÉFÉRENCE
10 jours	entre 60 001 fr.S et 90 000 fr.S (48 600,81 € et 72 900 €)
15 jours	entre 90 001 fr.S et 125 000 fr.S (72 900 € et 101 250 €)
20 jours	> à 125 000 fr.S (101 250 €)

Ce délai a pour effet de reporter le début de l'indemnisation.

Reprise du versement des droits

EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ D'UNE DURÉE INFÉRIEURE À 12 MOIS EN COURS D'INDEMNISATION :

En cas de reprise d'activité procurant un salaire au moins égal ou supérieur au montant des allocations chômage, le versement des allocations est suspendu. Ce versement est repris dans la limite des droits existants et du délai-cadre d'indemnisation. La perception d'un reliquat ne peut intervenir qu'au cours de ce délai-cadre. Il n'est jamais reporté.

Rechargement des droits

EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ D'UNE DURÉE SUPÉRIEURE À 12 MOIS EN COURS D'INDEMNISATION

Il ne peut être procédé à un rechargement qu'au terme du délai-cadre. Le délai-cadre

d'indemnisation couvre, sauf exceptions, les deux années qui suivent le jour où la demande de chômage a été déposée et où toutes les conditions d'attribution sont remplies.

Si une nouvelle période de 12 mois de cotisation est acquise au cours du délai-cadre d'indemnisation, le versement des indemnités journalières correspondant à la première ouverture de droits est poursuivi.

Ce n'est qu'à l'expiration du délai, à l'occasion d'un nouvel examen des conditions d'ouverture de droits, que la nouvelle période de cotisation peut être prise en compte dans le cadre d'un rechargement.

Cumul des allocations avec les revenus issus d'une activité reprise ou conservée (salariée ou indépendante)

Lorsqu'un demandeur d'emploi exerce une activité, salariée ou indépendante, qui lui procure un revenu inférieur à son indemnité de chômage, il a droit à des indemnités compensatoires pendant le délai cadre d'indemnisation. Ces indemnités sont accordées dans la limite des 12 premiers mois de l'activité. Pour les personnes ayant un ou des enfants à charge de moins de 25 ans ou qui sont âgées de 45 ans et plus, les indemnités sont accordées dans la limite du délai-cadre d'indemnisation.

L'indemnisation à laquelle l'intéressé a droit s'élève à 80 % ou 70 % de la perte de gain subie, c'est-à-dire de la différence constatée entre le gain assuré (salaire antérieur) et le gain intermédiaire (revenu procuré par l'activité reprise ou conservée).

Les périodes d'activité exercées pendant la période d'indemnisation constituent de nouvelles périodes de cotisation pouvant servir à une nouvelle ouverture de droits, sauf si le gain intermédiaire est réalisé dans le cadre d'une activité indépendante, d'un programme d'emploi temporaire financé par l'assurance chômage ou d'une mesure du marché du travail financée par les pouvoirs publics.

LES DROITS RECHARGEABLES EN FRANCE

En France, une fois ouvert, le droit à l'allocation d'assurance chômage est servi jusqu'à son épuisement. Le demandeur d'emploi qui a cessé de bénéficier du service des allocations alors que la période d'indemnisation n'était pas épuisée peut ainsi bénéficier d'une reprise du paiement de ses droits, c'est-à-dire du reliquat de cette période d'indemnisation, s'il en remplit les conditions. A l'épuisement des droits, le demandeur d'emploi pourra bénéficier du dispositif de rechargement des droits s'il en remplit les conditions (le rechargement est subordonné à la condition que le salarié justifie d'une période d'affiliation d'au moins 150 heures en cours d'indemnisation et que le chômage qui en résulte soit involontaire).

Pour ce rechargement, il sera tenu compte des périodes d'emploi accomplies entre la fin de contrat de travail prise en considération pour l'ouverture de droits initiale et la dernière fin de contrat de travail antérieure à la date d'épuisement des droits.

Si le demandeur d'emploi ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier d'un rechargement à la date de fin de droits, une nouvelle ouverture de droits pourra être prononcée ultérieurement, dès lors que les conditions en seront remplies.

LE CUMUL ALLOCATION CHÔMAGE ET RÉMUNÉRATION EN FRANCE

En cas de reprise d'une activité salariée : les demandeurs d'emploi qui reprennent un emploi en cours d'indemnisation peuvent cumuler les rémunérations issues de cette activité avec leur allocation, quel que soit le nombre d'heures travaillées. Le cumul s'effectue alors selon le principe suivant : 70 % de la rémunération mensuelle brute sont déduits du montant total de l'allocation chômage qui aurait été versée en l'absence de reprise d'activité. Le résultat est divisé par le montant de l'allocation journalière afin d'obtenir le nombre de jours indemnifiables dans le mois.

Limite : le cumul des allocations et des rémunérations ne peut excéder le montant mensuel du salaire journalier de référence.

En cas d'activité conservée (exercice simultané de plusieurs activités salariées) : l'allocation chômage, calculée sur la base des salaires de l'activité perdue, est intégralement cumulable avec les revenus de l'activité conservée, sans conditions de seuils.

L'indemnisation du chômage partiel

INDEMNITÉ EN CAS DE RÉDUCTION DE L'HORAIRE DE TRAVAIL

Conditions

Cette indemnité est versée lorsque la réduction de l'horaire de travail est :

- vraisemblablement temporaire et devrait permettre le maintien des emplois concernés ;
- inévitable et due à des facteurs d'ordre économique ;
- d'au moins 10 % de l'ensemble des heures normalement effectuées par les travailleurs de l'entreprise.

Montant

Le montant de l'indemnité correspond à 80 % de la perte de salaire. Cette "perte de gain" est évaluée en fonction du salaire contractuel versé au cours de la dernière période de paie précédant la réduction de l'horaire de travail.

Durée

L'indemnité est versée pour une durée maximale de 12 mois (12 périodes de décompte⁸) par période de 2 ans. En cas de chômage « prononcé et persistant », une prolongation est possible pour 6 mois maximum (6 périodes de décompte), sur décision du Conseil fédéral.

La durée maximale de la prestation temporairement prolongée en 2012 et 2013 de 12 à 18 mois, est à nouveau, depuis le 1^{er} janvier 2014, limitée à 12 mois.

L'indemnité est versée par l'employeur. Elle est à sa charge pendant le délai d'attente.

Un délai d'attente de 3 jours maximum par période de décompte (soit 1 mois ou 4 semaines consécutives) est appliqué.

L'employeur en sollicite le remboursement, auprès de la caisse qu'il a désignée, dans les 3 mois suivant une période de décompte.

INDEMNITÉ EN CAS D'INTEMPÉRIES

Conditions

Cette indemnité est versée lorsque :

- la perte de travail est exclusivement imputable aux conditions météorologiques ;
- la poursuite des travaux est techniquement impossible ou engendre des coûts disproportionnés ;
- l'employeur annonce la perte de travail conformément aux règles prescrites.

Le délai de carence appliqué est de 3 jours par période de décompte (soit 1 mois ou 4 semaines consécutives).

Montant

Le montant de l'indemnité correspond à 80 % de la perte de salaire. Cette "perte de gain" est évaluée en fonction du salaire contractuel versé au cours de la dernière période de paie précédant la réduction de l'horaire de travail.

Durée

L'indemnité est versée pour une durée maximale de 6 mois (6 périodes de décompte) par période de 2 ans - le cas échéant, les indemnités versées pour réduction de l'horaire de travail sont prises en compte pour le calcul de cette durée maximale. En effet, en cas de cumul des indemnités de chômage partiel et des indemnités d'intempéries, la durée maximale d'indemnisation est fixée à 12 mois, au cours desquels la durée d'indemnisation au titre des secondes demeure limitée à 6 mois.

L'indemnité est versée par l'employeur, il en assure la charge pendant le délai d'attente. L'employeur en sollicite le remboursement, auprès de la caisse qu'il a désignée, dans les 3 mois suivant une période de décompte.

Dans les deux cas, l'autorité cantonale peut assigner une occupation provisoire, adéquate et convenable aux travailleurs qui subissent une perte de travail portant sur des journées ou des demi-journées.

⁸ La période de décompte est la période pendant laquelle l'indemnité est versée. Elle équivaut en général à un mois civil. Il s'agit de la période de référence pour le calcul de la perte de travail minimale, et des jours d'attente. Elle sert également à la détermination du droit maximum et pour l'exercice du droit à l'indemnité.

Lorsque l'interruption dure plus d'un mois, les travailleurs doivent eux-mêmes chercher une occupation.

AUTRES INTERVENTIONS

Une indemnité est versée en cas d'insolvabilité de l'employeur. Elle permet de couvrir au maximum 4 mois de perte de salaires. Elle est versée à condition que le travail ait été effectué. Si le travail n'a pas pu être effectué du fait de l'employeur, l'indemnité est tout de même versée.

L'INDEMNISATION

DU DEMANDEUR D'EMPLOI EN SUISSE

Perte d'emploi

Conditions à réunir pour l'ouverture de droits

Perte d'emploi	Affiliation	Recherche d'emploi	Inscription	Disponibilité	Age	Résidence
D'au moins 2 journées consécutives avec perte de salaire totale ou partielle	Avoir cotisé 12 mois au cours des 2 dernières années	Recherche active d'emploi	Etre inscrit comme demandeur d'emploi	<ul style="list-style-type: none"> Etre disponible, apte et à la recherche d'un emploi Satisfaire aux exigences de contrôle 	Ne pas avoir atteint l'âge de la retraite et avoir terminé sa scolarité obligatoire	Domiciliation en Suisse

Indemnisation

Durée	Montant				
<p>Un minimum</p> <p>12 mois d'affiliation</p> <p>← Affiliation recherchée dans les 24 mois précédant la perte d'emploi</p> <p>↓</p> <p>Une durée</p> <p>comprise entre 9 et 24 mois, variable en fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> de la durée de cotisation antérieure de l'âge du DE de la situation familiale 	<p>Eléments pris en compte pour le calcul</p> <p>↓</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Salaire de référence</th> <th>Montant</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Salaire moyen des 6 derniers mois</td> <td>70% du salaire de référence ou 80% du salaire de référence si enfant(s) à charge</td> </tr> </tbody> </table>	Salaire de référence	Montant	Salaire moyen des 6 derniers mois	70% du salaire de référence ou 80% du salaire de référence si enfant(s) à charge
Salaire de référence	Montant				
Salaire moyen des 6 derniers mois	70% du salaire de référence ou 80% du salaire de référence si enfant(s) à charge				

Point de départ de l'indemnisation

Le paiement débute après un délai d'attente de 5 jours

Cumul allocation et revenu d'activité

Reprise d'une activité pendant l'indemnisation	Reprise d'une activité après l'interruption de l'indemnisation				
<p>Indemnités compensatoires</p> <p>si le salaire de l'activité exercée en cours d'indemnisation est inférieur au salaire de référence (si supérieur, versement des allocations suspendu)</p> <p>↓</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Montant</th> <th>Durée</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>70% ou 80% de la différence entre le salaire de référence et le nouveau salaire</td> <td>Versement pendant les 12 premiers mois de l'activité</td> </tr> </tbody> </table>	Montant	Durée	70% ou 80% de la différence entre le salaire de référence et le nouveau salaire	Versement pendant les 12 premiers mois de l'activité	<p>Reprise systématique des droits</p> <p>au cours des 24 mois suivant la 1^{ère} ouverture de droits</p> <p>Réadmission systématique</p> <p>lorsque 24 mois se sont écoulés depuis la 1^{ère} ouverture de droits</p>
Montant	Durée				
70% ou 80% de la différence entre le salaire de référence et le nouveau salaire	Versement pendant les 12 premiers mois de l'activité				



4



**SUIVI
CONTRÔLE
ET SANCTIONS**

4

SUIVI CONTRÔLE ET SANCTIONS

Mesures de suivi

Les demandeurs d'emploi indemnisés doivent se soumettre à des entretiens individuels réguliers et au contrôle de leurs recherches d'emploi.

MODALITÉS - ENTRETIENS DE CONSEIL ET DE CONTRÔLE

Lors de l'inscription, le demandeur d'emploi est informé de ses obligations, notamment celle de rechercher activement un emploi.

Il doit ensuite se présenter à l'office compétent pour un entretien de conseil et de contrôle et garantir qu'il peut être joint dans les 24 heures. En règle générale, un « entretien de conseil et de contrôle » a lieu au moins tous les deux mois. Le premier entretien doit avoir lieu au plus tard quinze jours après que le demandeur d'emploi se soit présenté à l'Office régional de placement. Un procès-verbal des résultats est dressé à l'issue de chaque entretien.

A la fin de chaque mois, le chômeur indemnisé doit faire parvenir à sa caisse d'assurance chômage sa carte de contrôle et, le cas échéant, les pièces attestant des revenus procurés par l'exercice d'une activité (salariée ou indépendante) au cours du mois écoulé.

A tout moment, il est tenu d'informer l'Office régional de placement et sa caisse de chômage de tout changement de situation (maladie, accident, etc).

DISPENSES DE CONTRÔLE

Après 60 jours de chômage contrôlé, le chômeur indemnisé dispose de 5 jours consécutifs au cours desquels il n'est pas soumis au contrôle de sa recherche d'emploi. Il doit toutefois remplir les autres conditions dont dépend le droit à indemnisation. L'assuré doit aviser l'office compétent de son intention de prendre des jours sans contrôle au moins 2 semaines à l'avance⁹.

LA NOTION D'EMPLOI CONVENABLE

Le chômeur indemnisé est tenu d'accepter immédiatement tout emploi convenable qui lui est proposé.

N'est pas réputé convenable un emploi qui, notamment :

- n'est pas conforme aux usages professionnels et locaux et, en particulier, ne satisfait pas aux conditions des conventions collectives ou des contrats-type de travail ;
- ne tient pas raisonnablement compte des aptitudes de l'intéressé ou de l'activité qu'il a exercée précédemment ;
- ne convient pas à sa situation personnelle (âge, état de santé, situation familiale) ;
- nécessite un déplacement de plus de 4 heures par jour ;
- « compromet, dans une notable mesure, le retour dans sa profession, pour autant qu'une telle perspective existe dans un délai raisonnable » ;
- procure à l'intéressé une rémunération qui est inférieure à 70 % de son salaire de référence, à moins que des indemnités compensatoires au titre du gain intermédiaire ne lui soient versées.

L'emploi n'est pas approprié si les conditions de travail sont contraires aux lois et règlements.

Sanctions

Le droit à l'indemnité de chômage de l'assuré est suspendu par l'autorité cantonale ou les caisses de chômage lorsqu'il est établi que celui-ci :

- est sans travail par sa propre faute ;
- a renoncé, au détriment de l'assurance, à faire valoir des prétentions de salaire ou d'indemnisation envers son dernier employeur ;
- ne fait pas tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour trouver un emploi convenable ;
- n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente, notamment refuse un travail convenable, ne se présente pas à une mesure de marché du travail ou l'interrompt sans motif valable, ou encore compromet ou empêche, par son comportement, le déroulement de la mesure ou la réalisation de son but ;

⁹ Le demandeur d'emploi peut être dispensé de contrôle pendant 25 jours ouvrables par an

- a donné des indications fausses ou incomplètes ou a enfreint, de quelque autre manière, l'obligation de fournir des renseignements ;
- a obtenu ou tenté d'obtenir indûment l'indemnité de chômage ;
- a touché des indemnités journalières durant la phase d'élaboration d'un projet et n'entreprend pas, de son propre fait, d'activité indépendante à l'issue de cette phase d'élaboration.

La durée de la suspension ainsi prononcée est de :

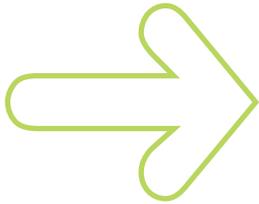
- 1 à 15 jours en cas de faute légère¹⁰ ;
- 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne ;
- 31 à 60 jours en cas de faute grave.

Les jours suspendus s'imputent sur la durée des droits.

¹⁰ La gravité de la faute est appréciée par la caisse de chômage de l'intéressé.



5



**MESURES D'AIDE
AU RETOUR
A L'EMPLOI**

5

MESURES D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI

La loi d'assurance chômage prévoit des mesures relatives au marché du travail. Ces mesures visent essentiellement à favoriser l'intégration professionnelle des demandeurs d'emploi les plus éloignés du marché du travail et ont pour but d'améliorer l'employabilité des intéressés et de diminuer le risque de chômage de longue durée. Elles s'adressent principalement aux demandeurs d'emploi mais peuvent également être destinées aux personnes menacées de chômage.

L'assurance chômage verse ainsi des indemnités journalières aux demandeurs d'emploi bénéficiaires d'actions de formation ou de programmes d'emploi.

Les actions de formation

Ces mesures comprennent les cours de reconversion, de perfectionnement ou d'intégration ainsi que la participation à des entreprises d'entraînement¹¹ ou à des stages de formation.

Les programmes d'emploi

Ces mesures comprennent les programmes d'emploi temporaire¹², les stages professionnels dans une entreprise ou une administration et les semestres de motivation.

Les semestres de motivation sont des programmes pour les adolescents et jeunes adultes qui, au terme de leur scolarité obligatoire, sont sans solution professionnelle. Les conditions de ces mesures sont définies par le SECO, financées par l'assurance chômage et organisées au niveau cantonal.

Les aides au reclassement

Les demandeurs d'emploi éloignés du marché du travail peuvent accomplir une initiation au travail dans une entreprise. Bénéficiant d'un salaire réduit pour l'exercice de cette activité, ils peuvent, sous certaines conditions, obtenir une allocation d'initiation au travail. Cette dernière couvre la différence entre le salaire effectif et le salaire normal auquel le demandeur d'emploi pourrait prétendre au terme de cette initiation. L'allocation peut être versée pendant 6 mois¹³ et ne peut toutefois pas dépasser 60 % du salaire normal.

L'assurance chômage peut également verser, sous certaines conditions, des allocations de formation. Cette allocation est destinée aux demandeurs d'emploi âgés de 30 ans et plus qui n'ont pas terminé de formation professionnelle ou qui éprouvent des difficultés à trouver un emploi en adéquation avec leur formation. Elle peut être octroyée pour trois ans maximum. Son montant correspond à la différence entre le salaire effectif et un montant maximum fixé par le Conseil fédéral.

¹¹ Les entreprises d'entraînement sont des entreprises qui recréent un environnement de travail identique à celui de toute entreprise mais qui n'ont pas de véritable production.

¹² Les programmes d'emploi temporaire sont des programmes organisés par des institutions publiques ou privées à but non lucratif et ne doivent pas faire concurrence à l'économie privée.

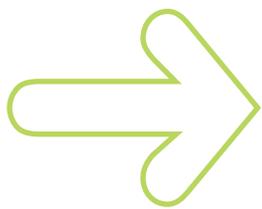
¹³ L'allocation peut être versée pendant 12 mois pour les demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus.

Sous certaines conditions, l'assurance chômage peut contribuer aux frais de déplacement quotidiens ou hebdomadaires. L'aide est attribuée pour 6 mois maximum pendant le délai cadre et comprend un remboursement total ou partiel des frais de déplacement ainsi que, le cas échéant, une indemnité forfaitaire pour le logement et les frais supplémentaires.

Les demandeurs d'emploi qui créent une entreprise peuvent également, sous certaines conditions, bénéficier de 90 indemnités journalières pendant la phase d'élaboration du projet. Ils doivent pour cela être âgés de 20 ans au moins, ne pas être en chômage volontaire et présenter une esquisse de projet de création d'entreprise viable. A l'issue de la phase d'élaboration du projet, le demandeur d'emploi doit indiquer à l'autorité compétente s'il entreprend ou non une activité indépendante. Si c'est le cas, le délai cadre d'indemnisation en cours est prolongé de deux ans.

Autres mesures

Après consultation de la commission de surveillance, l'organe de compensation peut autoriser des expérimentations dérogeant à la loi. Celles-ci, pour être admises, doivent néanmoins concerner l'expérimentation de nouvelles mesures relatives au marché du travail, le maintien d'emplois existants ou la réinsertion des chômeurs.



ANNEXE

TABLEAU SYNTHÉTIQUE

Indemnisation comparée France / Suisse

	ASSURANCE CHÔMAGE FRANCE	ASSURANCE CHÔMAGE SUISSE
SALARIÉS CONCERNÉS →	<ul style="list-style-type: none"> Les personnes exerçant une activité salariée dans le secteur privé sont assurées contre le risque chômage 	<ul style="list-style-type: none"> Les personnes qui résident en Suisse et qui exercent une activité professionnelle en Suisse relèvent obligatoirement du régime d'assurance chômage
RUPTURES DU CT OUVRANT DROIT À INDEMNISATION →	Tout licenciement, fin de CDD, démission pour motif légitime, rupture conventionnelle	Tout licenciement, fin de CDD, démission pour motif légitime (la démission sans motif légitime entraîne une suspension des droits)
CONDITION D'AFFILIATION →	Justifier d'au moins 122 jours ou 610 heures d'affiliation au cours des : <ul style="list-style-type: none"> 28 derniers mois précédant la fin de contrat de travail retenue pour l'ouverture de droits pour les demandeurs d'emploi âgés de moins de 50 ans 36 derniers mois précédant la fin de contrat de travail retenue pour l'ouverture de droits pour les demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus 	Justifier d'au moins 12 mois d'affiliation au cours des 2 dernières années
DURÉE D'INDEMNISATION →	La durée d'indemnisation est égale à la durée d'affiliation (1 jour cotisé = 1 jour indemnisé), dans la limite de : <ul style="list-style-type: none"> 24 mois pour les demandeurs d'emploi âgés de moins de 50 ans 36 mois pour les demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus Maintien des droits possible jusqu'à l'âge de la retraite, sous réserve d'en remplir les conditions	De 9 à 24 mois (variable en fonction de la durée de cotisation antérieure, de l'âge du demandeur d'emploi et de sa situation familiale)
MONTANT DE L'ALLOCATION CHÔMAGE →	L'ARE est calculée à partir des 12 derniers mois de salaire. L'ARE journalière est égale à : <ul style="list-style-type: none"> 75 % du salaire brut si le salaire mensuel brut retenu est inférieur à 1143€ 28,58 €/jour (ARE minimale) si le salaire retenu est compris entre 1143€ et 1252€ 40,4% du SJR* + partie fixe (11,72 €/jour) si le salaire retenu est compris entre 1252€ et 2118 € 57 % du SJR si le salaire retenu est compris entre 2118 € et 12 516 € 	70 % ou 80 % du salaire de référence selon la situation familiale et le montant du salaire de référence
RÉGIME SOCIAL ET FISCAL DE L'ALLOCATION CHÔMAGE →	<ul style="list-style-type: none"> ARE soumise à l'impôt sur le revenu Cotisations sociales sur l'ARE : CSG et CRDS 	L'indemnité de chômage est imposable et soumise à cotisation
CONTRIBUTIONS D'ASSURANCE CHÔMAGE →	6,4 % du salaire de référence à raison de : <ul style="list-style-type: none"> 4 % à la charge de l'employeur 2,4 % à la charge du salarié Modulation de la part des contributions à la charge de l'employeur en cas de recours à des CDD d'usage ou certains CDD de courte durée depuis juillet 2013 Plafond mensuel : 12 516 €	Cotisation de 2,2 % du salaire de référence : <ul style="list-style-type: none"> 1,1 % à la charge de l'employeur 1,1 % à la charge du salarié Une cotisation supplémentaire de 1% (0,5% à la charge des employeurs, 0,5% à la charge des salariés) est prélevée sur les salaires supérieurs à 126 000 Fr.S